

## ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° E 2023-85

### PORTANT ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION

**SAS BIOQUERCY à GRAMAT**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E-2016-281 du 9 novembre 2016 autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat ainsi qu'un plan d'épandage associé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2017-109 du 25 avril 2017 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2019-225 du 23 août 2019 actualisant et régularisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2019-250 du 17 septembre 2019 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2020-39 du 6 février 2020 intégrant le jugement du tribunal administratif relatif à l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé délivrée à la Sas BIOQUERCY ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2020-40 du 6 février 2020 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2021-94 du 19 avril 2021 actualisant les prescriptions imposées à la Sas BIOQUERCY pour son unité de méthanisation sur la commune de Gramat et son plan d'épandage associé ;

**VU** la demande de l'exploitant du 12 novembre 2020 de modification du traitement des intrants ;

**VU** le dossier de réexamen IED de l'exploitant du 12 août 2019, complété le 26 février 2021 et le 7 février 2022 ;

**VU** le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 février 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 9 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite que l'ensemble des intrants passent par l'hygiéniseur ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas de dangers ou de risques supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne sollicite pas de dérogation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à son installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2016 modifié pour le mettre en cohérence avec les arrêtés ministériels du 17 décembre 2019 et du 12 août 2010 pré-cités ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures ainsi imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du traitement des intrants n'entraîne pas de modifications substantielles du site conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ,

## A R R È T E

### **ARTICLE 1 – Exploitant et titulaire de l'autorisation**

La société SAS BIOQUERCY, dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gramat en zone d'activités du Périé, d'une unité de méthanisation et de ses installations annexes.

## **ARTICLE 2 – Contrôle des équipements de traitement des odeurs**

L'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral n°E-2016-281 du 9 novembre 2016 modifié est remplacé comme suit :

« L'exploitant procède au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz, bio-filtres, filtres à charbon actif. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent à minima la surveillance des paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
H <sub>2</sub> S (1)	/	Semestrielle
NH <sub>3</sub> (1)	20 mg/Nm <sup>3</sup>	Semestrielle
Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/Nm <sup>3</sup> (3)	Semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH<sub>3</sub> et de H<sub>2</sub>S.

(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH<sub>3</sub>, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

Une vérification hebdomadaire est effectuée par l'exploitant sur les rejets à l'atmosphère. En cas de dépassement des seuils fixés par les procédures, une action correctrice est engagée pour supprimer le dysfonctionnement et la fréquence de vérification sera journalière jusqu'au retour aux conditions normales de fonctionnement.

Les procédures de prise des mesures sont écrites et doivent permettre une validation et une bonne comparaison des résultats.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 3 – Efficacité énergétique**

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

## **ARTICLE 4 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 – Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la Sous-Préfète de Gourdon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'Unité Inter-Départementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Gramat,
- au Directeur de la société BIOQUERCY.

À Cahors, le 27 MARS 2023

La préfète,



Mireille LARRÈDE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.